



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du PLU de Mondavezan (31)**

n°saisine 2017-5133

n°MRAe 2017DKO91

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5133** ;
- **élaboration du PLU de Mondavezan (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 05 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Mondavezan (847 habitants en 2013 (source INSEE) et +2,27 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour répondre à ses besoins de développement, en cohérence avec le SCoT sud Toulousain ;
- l'accueil de 200 habitants pour atteindre 1 150 habitants d'ici 2030, selon le rythme actuel de développement ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 11,6 ha (5 ha en zone U et 6,4 ha en extension urbaine, dont l'ouverture doit être phasé dans le temps) pour permettre la construction de 85 lots d'habitation individuelle essentiellement sur le bourg ;
- de conforter la zone d'activité de Bordegrosse ;

Considérant la localisation des secteurs impactés par le projet d'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et non concernée par le risque inondation ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui prévoit :

- un développement urbain centré sur le bourg, en dents creuses ou en continuité du bâti existant, avec un phasage dans le temps ;
- la réduction de 85 % du potentiel constructible par rapport au précédent document d'urbanisme, de 75 ha à 11,5 ha dans le projet ;
- la réduction de la taille moyenne des parcelles, de 3 270 m² par le passé à un objectif de 940 m² ;
- l'utilisation d'un zonage Aco pour protéger les continuités écologiques, notamment les ripisylves, et la préservation prévue des espaces boisés, des haies et des boisements les plus fragiles par le biais d'espaces boisés classés ;

- une urbanisation dans la zone d'assainissement collectif, permettant de réduire l'impact de l'urbanisation sur l'état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet d'élaboration du PLU de Monadezan n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

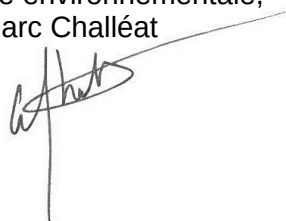
Le projet d'élaboration du PLU de Mondavezan, objet de la demande n°2017-5133, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 juin 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.